

# **DÉCISION DU MAIRE**

## ADOPTANT L'ACTE MODIFICATIF N°1 DU MARCHÉ M22095 RELATIF AU SERVICE D'HÉBERGEMENT DES SERVEURS WEBS ET NOMS DE DOMAINES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique, et notamment l'article R.2194-8,

**VU** la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

**VU** le marché M22095 conclu le 21 mars 2022 avec la société ECRITEL relatif au service d'hébergement des serveurs webs et noms de domaines,

**CONSIDÉRANT** que le présent acte modificatif a pour objet la modification de la redevance annuelle forfaitaire du marché initial, suite à la souscription à un service d'hébergement à une solution de « load balancing » afin d'optimiser la performance globale de l'infrastructure, son rendement et sa capacité,

**CONSIDÉRANT** que cette souscription porte le montant de la redevance forfaitaire annuelle de maintenance de 14 760 € HT à 17 160 € HT,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de conclure un acte modificatif afin de contractualiser l'ajout de cette prestation,

VU l'acte modificatif établi en ce sens,

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1 : L'acte modificatif n° 1 du marché M22095 conclu avec la société

ECRITEL, sise 84 rue Villeneuve Clichy-la-Garenne à CLICHY-LA-GARENNE (92110), relatif au service d'hébergement des serveurs

webs et noms de domaines, est adopté.

**ARTICLE 2**: Cet acte modificatif n'a pas d'incidence sur les montants minimum

et maximum du marché.

**ARTICLE 3**: Le montant de la redevance annuelle est porté de 14 760,00 € HT

(quatorze mille sept cent soixante euros hors taxe) à 17 160,00 €

HT (dix-sept mille cent soixante euros hors taxe).

#### ARTICLE 4:

Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le trois mai deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché, Le Maire-adjoint



# **DÉCISION DU MAIRE**

# ADOPTANT LE MARCHÉ M23101 RELATIF À L'ACHAT DE PAIN ET DE VIENNOISERIES DE FABRICATION ARTISANALE PENDANT LES PÉRIODES DE FERMETURE DU TITULAIRE DU M23096

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,

**VU** la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de conclure un marché relatif à l'achat de pain et de viennoiseries de fabrication artisanale pendant les périodes de fermeture du titulaire du M23096.

**CONSIDÉRANT** que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** que le présent marché est un accord cadre à bons de commande passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2023, renouvelable 1 fois, pour 1 année civile par tacite reconduction et pour une durée maximale de 2 années civiles, période de reconduction comprise, la date d'échéance finale étant donc fixée le 31 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel du marché est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 19 000 € HT,

**CONSIDÉRANT** que l'offre présentée par la société DIANYVES est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

#### DÉCIDE

ARTICLE 1:

Le marché M23101 conclu avec la société DIANYVES, sise 35 rue de Falkirk à CRETEIL (94000), relatif à l'achat de pain et de viennoiseries de fabrication artisanale pendant les périodes de fermeture du titulaire du M23096, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée au minimum à 0 € (zéro

euro) et au maximum à 19 000 € HT (dix-neuf mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le cinq mai deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché, Le Maire-adjoint



# **DÉCISION DU MAIRE**

## ADOPTANT LE MARCHÉ M23102 RELATIF À L'ACHAT DE PETITS FOURS SALÉS ET SUCRÉS, SANDWICHS ET AUTRES PRÉPARATIONS POUR LUNCH PENDANT LES PÉRIODES DE FERMETURE DU TITULAIRE DU M23097

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,

**VU** la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de conclure un marché relatif à l'achat de petits fours salés et sucrés, sandwichs et autres préparations pour lunch pendant les périodes de fermeture du titulaire du M23097,

**CONSIDÉRANT** que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** que le présent marché est un accord cadre à bons de commande passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2023, renouvelable 1 fois, pour 1 année civile par tacite reconduction et pour une durée maximale de 2 années civiles, période de reconduction comprise, la date d'échéance finale étant donc fixée le 31 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel du marché est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 19 000 € HT,

**CONSIDÉRANT** que l'offre présentée par la société DIANYVES est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

#### DÉCIDE

ARTICLE 1:

Le marché M23102 conclu avec la société DIANYVES, sise 35 rue de Falkirk à CRÉTEIL (94000), relatif à l'achat de petits fours salés et sucrés, sandwichs et autres préparations pour lunch pendant les périodes de fermeture du titulaire du M23097, est adopté.

**ARTICLE 2**: La dépense afférente à ce marché, fixée au minimum à 0 € (zéro

euro) et au maximum à 19 000 € HT (dix-neuf mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, pour exécution.
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le cinq mai deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché, Le Maire-adjoint



# **DÉCISION DU MAIRE**

## ADOPTANT LE MARCHÉ M23095 RELATIF À LA RESTRUCTURATION DE LA CRÈCHE DE LA BRÈCHE LOT 3 B : COUVERTURE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

**VU** la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation a été lancée, à cet effet, le 14 septembre 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon en application du code de la commande publique publié le 5 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que la consultation est scindée en onze lots distincts, à savoir

TOTAL LITT GOO IN CONTRACT CON CONTRACT ON CONTRACT AND MICH.		
Lot 1	:	Démolition, gros œuvre, échafaudage ;
Lot 2	:	Etanchéité ;
Lot 3	:	Charpente, couverture ;
Lot 4	:	Bardage, isolation ;
Lot 5	:	Menuiseries extérieures, occultation ;
Lot 6	:	Métallerie, serrurerie ;
Lot 7	:	Cloison, doublage, faux-plafond, menuiseries intérieures ;
Lot 8	:	Revêtements de sols souples, sols durs, peinture, signalétique ;
Lot 9	:	Chauffage, ventilation, plomberie;
Lot 10	:	Electricité CFO – CFA ;
Lot 11	:	Ascenseur,

**CONSIDÉRANT** que le montant global annuel des prestations pour les 11 lots est estimé à 3 000 000.00 € TTC.

**CONSIDÉRANT** qu'aucune offre n'ayant été reçue pour ce lot, ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 du code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** que le marché est un marché ordinaire non reconductible passé à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage par le titulaire jusqu'à réception des travaux,

**CONSIDÉRANT** que le montant du marché pour ce lot est estimé à 20 000,00 € HT,

**CONSIDÉRANT** que l'offre présentée par la société BALAS est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

#### DÉCIDE

ARTICLE 1: Le marché M23095 conclu avec la société BALAS, sise 19

boulevard Louise Michel à GENNEVILLIERS CEDEX (92238), relatif aux travaux de restructuration de la crèche de la Brèche lot

3 B: couverture, est adopté.

ARTICLE 2: La dépense afférente à ce marché, fixée à 19 358,00 € HT (dix-

neuf mille trois cent cinquante-huit euros hors taxe) sera prélevée

sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

 Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,

- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le cinq mai deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché, Le Maire-adjoint